

(1)

(N° 91.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1878-1879.

DOCUMENTS

RELATIFS A

LA QUESTION MONÉTAIRE.

TROISIÈME SÉRIE. — TROISIÈME FASCICULE.

PAYS-BAS.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Voici l'indication sommaire des documents déjà publiés qui concernent la législation monétaire des Pays-Bas :

- 1^{re} SÉRIE. — 1^{er} *Fascicule*. Rapport de la Commission d'État et projet de loi (26 juin 1873).
Projet présenté le 31 octobre 1873. — Exposé des motifs et texte.
6^e *Fascicule*. Annexe n° XI. Monnayage de 1840 à 1872.
Supplément : annexes n°s XLIV et XLV. Taux d'escompte de la Banque néerlandaise.
- 2^e SÉRIE. — 1^{er} *Fascicule*. Rapport sur le projet de loi monétaire du 31 octobre 1873. (Janvier 1874.)
5^e *Fascicule*. Projet du 9 octobre 1874, présenté après le rejet du projet de 1873. Limitation de la fabrication de l'argent. Exposé et rapport.
8^e *Fascicule*. Projet du 17 avril 1875. Frappe de monnaie d'or. Exposé, rapport et réponse du Ministre des Finances.
11^e *Fascicule*. Division IV. Projet de règlement général du système monétaire, du 9 mai 1876. — Exposé.
12^e *Fascicule*. Division II. Rapport sur ce projet.

3^e série. — Le présent fascicule comprend :

- I. — L'exposé des motifs et le rapport relatif à la loi du 30 décembre 1876, présentée après le rejet du projet du 9 mai 1876. (21 décembre 1876.)
- II. — Nouvelles dispositions relatives au système monétaire des Indes néerlandaises. (31 janvier 1877.)
- III. — L'exposé, le texte et le rapport concernant la loi portant création d'une nouvelle monnaie de bronze. (2 février 1877.)
- IV. — Prorogation de la suspension du monnayage d'argent. (8 octobre 1877.)

J. M.

I.

NOUVELLES MESURES TEMPORAIRES CONCERNANT LE SYSTÈME
MONÉTAIRE.

(21 décembre 1876.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Ce projet de loi est la conséquence du rejet par la première Chambre de la loi relative au règlement du système monétaire néerlandais.

L'article 7 de la loi du 6 juin 1875 porte :

- « Cette loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1875.
- » Elle sera révisée avant le 1^{er} janvier 1877.
- » Jusqu'à cette époque, la faculté de frapper des monnaies de paiement d'argent, si ce n'est pour le compte de l'État, continue d'être suspendue. »

Ainsi la suspension de cette faculté cesserait le 1^{er} janvier 1877.

Le Gouvernement estime que cela n'est pas désirable.

Le but du projet de loi est de prévenir ce résultat, en prorogeant d'une année le terme fixé pour la révision de cette loi et en augmentant aussi d'une année le terme de la suspension du droit de monnayer de l'argent.

Le Ministre des Finances,

H. J. VAN DER HEIM.

PROJET DE LOI.

Nous, GUILLAUME III, ETC.

Considérant qu'il est désirable d'adopter quelques nouvelles mesures temporaires concernant le régime monétaire ;
Si est-il, etc.

ARTICLE 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 6 juin 1875 est remplacé ainsi qu'il suit :

« Elle sera révisée avant le 1^{er} janvier 1878. »

ART. 2. — Cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1877.

MANDONS ET ORDONNONS, ETC.

RAPPORT.

Lors de l'examen, par les sections, du projet de loi comprenant quelques mesures temporaires concernant le régime monétaire, présenté par message royal du 21 décembre 1876, la plupart des membres ont exprimé des regrets de ce que le Gouvernement ne s'était pas décidé à y comprendre les dispositions relatives à la monnaie d'appoint de bronze, adoptées dans le cours des discussions du projet antérieur par la deuxième Chambre, et qui avaient obtenu aussi l'approbation de la première Chambre.

Quelques membres voulaient même que la Commission des Rapporteurs proposât un amendement tendant à régler par le projet actuel la question de la monnaie de bronze.

D'autre part, on a fait remarquer que les dispositions à proposer ne sont pas aussi simples qu'on semble le croire; ainsi, des divergences d'opinions se sont produites au sujet des clauses pénales concernant la dation ou l'acceptation en paiement de monnaies étrangères de bronze et de cuivre, et attendu l'expiration très-prochaine du terme fixé par la loi du 6 juin 1875, on doit ajourner tout ce qui pourrait être une cause de retard de l'adoption de ce projet. On pensait aussi que ce serait aller trop loin de vouloir rattacher un tel amendement à un projet dont le but unique est une prorogation de délai.

Se ralliant à cette opinion, la majorité de la Commission doute également si une proposition de ce genre pourrait être considérée comme un amendement.

En résumé, on était presque unanime pour désirer que le Gouvernement présentât le plus tôt possible, l'année prochaine, un projet tendant à mettre en

vigueur les dispositions du projet antérieur relatif à la monnaie d'appoint de bronze. Une réponse en ce sens était instamment réclamée.

Quelques membres auraient désiré voir reproduire par le Gouvernement le projet de loi rejeté par la première Chambre, à l'exception de l'article 27, le seul qui eût soulevé des objections.

On a posé cette question : Quelles sont les intentions du Ministre quant au règlement du système monétaire des Indes ? De divers côtés, on a vivement insisté sur la nécessité d'une prompt solution de cette question.

ARTICLE 1^{er}. — Les opinions ont été divergentes en ce qui concerne le terme fixé par cet article.

Quelques membres le considéraient comme trop court : ils auraient préféré qu'il fût prolongé, par exemple, jusqu'en 1880, afin que le règlement définitif pût être préparé sans précipitation. Selon eux, un terme trop court amènera la nécessité d'une prorogation nouvelle, parce qu'il est douteux qu'un règlement définitif puisse être adopté dès l'année prochaine. D'après l'opinion d'autres membres, il vaut mieux ne fixer aucun terme. En voyant la situation du marché et les variations du prix de l'argent, il n'est guère possible d'indiquer d'avance l'époque à laquelle un changement de la législation deviendra nécessaire. Il suffit de disposer en vue des besoins actuels, mais si un terme est établi, on risque de voir la question mise en discussion sans que cela soit nécessaire.

Par ces motifs, ces membres soumettaient à l'examen l'idée de modifier l'article ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1^{er}. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la loi du 6 juin 1875 sont remplacés ainsi qu'il suit :

» La faculté de frapper des monnaies de paiement d'argent, si ce n'est pour le compte de l'État, demeure suspendue jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par la loi. »

Dans la plupart des sections, on estimait qu'à cause de l'urgence il était désirable de passer outre à ces objections et de se rallier au terme proposé par le Gouvernement, d'autant plus que, pour ce projet comme pour d'autres, une prorogation de terme peut être votée sans difficulté.

Arrêté le 22 décembre 1876.

DE BRUYN KOPS.
HEYDENRYCK.
CORVER HOOFT.
CREMER.
SCHIMMELPENNINCK.

II.

NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME MONÉTAIRE
DES INDES NÉERLANDAISES.

Projet présenté le 31 janvier 1877.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le projet de loi contenant de nouvelles dispositions relatives au système monétaire des Indes néerlandaises, adopté par la deuxième Chambre dans sa séance du 24 novembre dernier, était tellement en étroite connexité avec les propositions de règlement du système néerlandais, qu'après le rejet de ce dernier par la première Chambre, il n'était pas possible de l'ériger en loi sans l'avoir modifié.

Le Gouvernement a donc pensé qu'il ne devait plus défendre ce projet, sur lequel la première Chambre n'avait pas encore statué. Celle-ci l'ayant rejeté dans sa séance du 29 décembre dernier, le soussigné a l'honneur, conformément à sa promesse, de vous soumettre un nouveau projet de loi concernant le système monétaire des Indes et ayant le même but que le précédent.

De courtes explications suffiront pour faire connaître en quels points les articles de ce projet diffèrent du premier; le soussigné croit donc pouvoir se borner à une observation générale sur le caractère essentiel du projet actuel, dont l'objet est de déclarer que les pièces d'or néerlandaises de dix florins sont aussi reconnues comme étalon monétaire dans les Indes, à côté des monnaies de paiement d'argent. L'unité de régime monétaire entre la mère-patrie et les Indes, en ce qui concerne les monnaies de paiement, sera ainsi légalement consacrée, et, de plus, la fabrication de monnaies de paiement existera de nouveau pour les Indes.

Considérant. — Il vaut mieux, paraît-il, supprimer dans le considérant les mots : « Afin de prévenir les dommages qui résulteraient du maintien du principe de l'étalon unique d'argent dans les Indes néerlandaises. » Ces expressions ne sont plus tout à fait exactes, lorsque la loi du 6 juin 1873 est provisoirement maintenue en Néerlande.

L'article 1^{er} reproduit l'article 1^{er} du projet antérieur.

L'article 2 est seulement modifié par la suppression du renvoi à la loi rejetée et qui aurait réglé le système monétaire néerlandais.

ART. 3. — Le renvoi au projet de loi rejeté est remplacé par le renvoi à la loi de 1847, dont les articles 5, 15 et 16 règlent ce qui concerne le ducat et le double ducat.

ART. 4. — Identique avec l'article 4 du projet antérieur, tel qu'il avait été voté par la deuxième Chambre.

Quant à la demande faite dans le rapport de la commission de la première Chambre sur le projet antérieur, demande tendante à la tarification du dollar mexicain, on peut faire connaître ici que cette pièce, pour autant qu'on le sache, a été tarifée par ordonnance du 19 juillet dernier. Le cours a été fixé alors à fl. 2.15. Le gouverneur général a été informé par télégramme de la hausse récente du prix de l'argent.

La Haye, le 30 décembre 1876.

Le Ministre des Colonies,

F. ALTING-MEES.

PROJET DE LOI.

Nous, GUILLAUME III, etc.

Considérant qu'il est nécessaire d'introduire de nouvelles modifications dans la loi du 1^{er} mai 1854 concernant le règlement du système monétaire des Indes néerlandaises, déjà modifiée par les lois des 20 avril 1855, 24 décembre 1857, 22 juin 1862, 26 décembre 1863, 15 septembre 1866 et 27 novembre 1873.

Si est-il, etc.

ART. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1854 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'unité de compte de la législation monétaire des Indes néerlandaises est le florin, divisé en cent cents.

» Les monnaies du royaume dans les Indes néerlandaises sont les monnaies de paiement d'or et d'argent, les monnaies d'appoint d'argent et de cuivre et les monnaies d'or de commerce. »

ART. 2. — L'article 2 de cette loi est modifié ainsi qu'il suit :

« La monnaie de paiement d'or est la *pièce de dix florins*, comme elle est créée par la loi du 6 juin 1875 »

Les monnaies de paiement d'argent sont les suivantes :

Le *florin*;

Le *rijksdaaler* ou pièce de 2 $\frac{1}{2}$ florins;

Le *demi-florin*,

tels qu'ils sont créés par la loi du 26 novembre 1847.

ART. 3. — L'article 5 de la loi du 1^{er} mai 1854 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les monnaies de commerce sont :

Le *ducat d'or* et le *double ducat*,

tels qu'ils sont créés par la loi du 26 novembre 1847. »

ART. 4. — L'article 12 de la loi du 1^{er} mai 1854, modifié par la loi du 27 novembre 1875, est de nouveau modifié comme il suit :

« Les monnaies étrangères d'or et d'argent, dont le cours est fixé par ordonnance du gouverneur général, sont acceptées dans les caisses publiques désignées par ordonnance du gouverneur général. »

MANDONS ET ORDONNONS, ETC.

RAPPORT PROVISOIRE.

Le projet de loi tendant à modifier le régime monétaire des Indes néerlandaises, présenté par message royal du 31 juin 1877, a donné lieu aux observations suivantes lors de l'examen par les sections.

Dans la plupart des sections, ce projet a été favorablement accueilli. On était en général d'avis qu'à bon droit le Gouvernement avait cru la Chambre disposée à se rallier à un projet fondé sur les principes de celui qu'elle avait voté le 24 novembre 1876. On attachait aussi un grand prix à l'unification du système monétaire indien avec celui de la Néerlande, unification dont on se rapproche par ce projet. — Quelques membres rappelaient que, par suite du rejet, à la première Chambre, de la loi réglant le système monétaire, la Néerlande se trouvait sous ce rapport dans une situation provisoire, à cause du maintien de la suspension du monnayage de l'argent pour les particuliers. Le règlement proposé pour les Indes paraît avoir maintenant un caractère plus durable avec le double étalon.

On a répondu à cet égard que les monnaies de paiement d'argent, comme elles sont définies pour les Indes, continuent à dépendre des dispositions de la loi néerlandaise relative au monnayage, et que par conséquent elles ont aussi un caractère temporaire.

Dans une section, le projet a donné lieu à un long échange d'opinions. On s'y est occupé de la singulière marche de la question monétaire.

Lorsque le projet du ministre Van Delden a été présenté, il n'était rien innové quant aux Indes. Ceux qui faisaient remarquer que cela ne pouvait se faire impunément étaient vivement combattus. On se moquait des avantages de l'unité monétaire entre la Néerlande et les Indes. On a pourtant reconnu plus tard que — l'Inde étant une province monétaire de la Néerlande — les conséquences de changements monétaires ici devaient aussi se faire sentir là.

La situation du moment pour la Néerlande est celle-ci : l'étalon d'or sans monnayage d'argent. Est-il introduit maintenant aux Indes parce que le Gouvernement pense que chaque changement fait *ici* doit aller de pair avec un changement identique aux Indes, et dès lors la mesure proposée décide-t-elle implicitement que si, tôt ou tard, l'étalon unique d'or est adopté en Néerlande, il sera aussi décrété pour l'Inde néerlandaise ?

Selon le dire du Ministre des Colonies, la Chambre a préservé l'Inde d'un malheur en veillant à ce que l'argent eût dans ce pays la même valeur que l'or. Par suite de la présente loi, la garantie pour l'Inde sera encore beaucoup plus forte. En effet, par cette loi, le rapport entre le florin et la pièce de dix florins est réglé pour l'Inde sur le même pied que pour la Néerlande. La conséquence de cette loi est donc que l'État néerlandais s'engage envers les détenteurs d'argent aux Indes à les rembourser sur ce pied en cas de démonétisation.

Si la démonétisation arrive, la loi ne sera pas si inoffensive. L'or est sujet à faire *agio* aux Indes ; lorsqu'on peut monnayer de l'argent, cela n'est pas dangereux : mais quel moyen y aura-t-il alors, s'il est évident que l'*agio* s'y produit ?

Dans cette section, on exprimait donc le désir de poser au Gouvernement les questions suivantes :

I. — A quelle somme évalue-t-on l'or qui sera nécessaire pour les Indes ? (On entend par là principalement la réserve pour le commerce : la circulation intérieure sera principalement limitée à l'argent.)

II. — N'y a-t-il aucun danger de diminution de valeur de l'argent néerlandais, ou du moins d'un retour d'argent indien en Néerlande, par suite duquel le principe de l'étalon d'or sans monnayage d'argent causerait ici plus vite les dommages qui par la suite doivent en résulter ?

III. — Le Gouvernement a-t-il encore toujours l'idée qu'on peut modifier tout le cours des affaires en tirant artificiellement des lettres de change ?

IV. — Pour écarter les difficultés, ne serait-il pas préférable de séparer entièrement la législation monétaire des Indes de celle de la Néerlande et, par exemple, de frapper une pièce d'or équivalente au demi-souverain anglais, divisée en dix schellings, le schelling valant 100 cents ?

(L'avantage de cette combinaison consisterait en ce que les Indes n'auraient pas besoin de tirer leur or de la Néerlande, mais pourraient l'obtenir, par exemple, de l'Australie, lorsque la réserve diminuerait notablement par l'exportation vers l'Inde anglaise. Cela est arrivé pour l'argent, et la proposition du Gouvernement ne présente sous ce rapport aucune garantie. Il n'y aurait

au surplus aucune objection, en ce cas, à permettre aux Indes d'avoir leur Hôtel des Monnaies.)

Selon l'avis d'autres membres de la section, le projet actuel n'est pas opportun : 1^o à cause de ce qui est arrivé dans le pays ; 2^o à cause des travaux d'utilité publique très-considérables entrepris aux Indes, pour lesquels le Gouvernement doit y envoyer de l'argent, seul métal qui puisse être utilisé à cet effet.

Les défenseurs du projet ont rappelé que son but unique est de déclarer légal l'état de fait existant aux Indes. En fait, il n'existe pas de séparation de l'argent indigène et de l'argent indien ; il serait donc très-injuste, en cas de démonétisation, de ne pas traiter les détenteurs de l'argent aux Indes comme ceux de la mère-patrie, sans examiner même si une démonétisation pourrait s'accomplir avec une promptitude telle que certains détenteurs d'argent indien, au préjudice d'autres, fussent dans l'impossibilité d'en profiter par l'envoi de cet argent à la Néerlande. Ces membres soutenaient encore que la privation de la faculté de monnayer ne peut empêcher de donner aux Indes la législation à laquelle elles ont droit, et qui précédemment a rencontré dans la Chambre un assentiment évident. Les dommages qui résulteraient peut-être de l'absence de toute restriction du monnayage pourraient, au contraire, obliger plus tard à revenir sur la mesure adoptée, et en outre, — quoique sous une autre forme —, à faire la démonétisation. Les adversaires de la loi rejetée n'ont pas méconnu, dans les discussions à l'autre Chambre, ils ont même prévu la possibilité de ce fait. En supposant même que l'importation de l'or aux Indes soit un essai, il ne peut en aucun cas se faire d'une manière moins coûteuse que par l'adoption de la même pièce avec la même relation de valeur qu'en Néerlande.

La commission des rapporteurs, tout en reproduisant les observations développées dans cette section, croit devoir faire remarquer qu'il s'agit ici d'un projet de loi très-court et qui, sous cette forme, mérite d'obtenir l'approbation d'une grande majorité de la Chambre.

ART. 4. — Quelques membres considèrent cette disposition comme superflue : d'autres, au contraire, partagent l'opinion du Gouvernement qu'elle pourrait être quelquefois utile.

Arrêté le 7 mars 1877.

GEVERS DEYNoot.

SCHIMMELPENNINCK.

MACKAY.

VERNIERS VAN DER LOEFF.

DE BRUYN KOPS.

RÉPONSE DU MINISTRE DES COLONIES.

(13 mars 1877.)

Le soussigné a appris avec plaisir par le rapport provisoire, que les propositions relatives au régime monétaire des Indes avaient été généralement accueillies avec faveur. Comme la commission le fait remarquer, un projet à peu près identique a été adopté à la deuxième Chambre, en novembre dernier, par 59 voix contre 4.

Le soussigné entre volontiers dans quelques observations nouvelles par suite de ce qui est dit au sujet de l'échange d'idées qui a lieu dans une section.

Il croit pouvoir garder le silence sur l'histoire et sur la marche de la question monétaire. Toutefois, cette histoire rappelle que jamais le Gouvernement n'a soutenu qu'aucunes dispositions ne devraient être prises quant au régime monétaire des Indes. Déjà au § 9 de l'exposé des motifs de la loi présentée par le ministre Van Delden, on fait connaître que les ministres des Finances et des Colonies se sont concertés au sujet des modifications à introduire dans la législation monétaire des colonies, comme conséquences des changements apportés à la législation de la mère-patrie.

On demande si aujourd'hui l'étalon d'or sera introduit aux Indes sans monnayage de l'argent, parce que le Gouvernement pense que tout changement fait ici doit aller de pair avec un changement semblable pour les Indes. La réponse doit être négative : pour le soussigné, le doute subsiste encore sur le point de savoir s'il serait possible d'établir aux Indes l'étalon unique d'or, lors même que la Néerlande l'adopterait.

Comme les défenseurs du projet l'ont dit dans les sections, le but en est de décréter ce qui existe déjà de fait, de faire en sorte que le florin d'or néerlandais, déjà admis aux Indes comme mesure de la valeur, puisse être également employé comme moyen légal de circulation.

Le soussigné ne comprend pas en quoi la conséquence de cette mesure serait d'imposer à la Néerlande des obligations autres que ses obligations actuelles.

Lors de l'échange d'idées fait par écrit et verbalement à propos du projet antérieur, on a généralement reconnu combien il est désirable de maintenir la valeur du florin indien fondée aujourd'hui sur l'or. Le projet assurant le maintien de cette valeur mieux qu'il ne l'était alors, on peut difficilement critiquer la loi à ce point de vue.

Le projet n'est-il pas si inoffensif parce que la faculté du monnayage fait défaut? Le soussigné ne méconnaît pas les avantages que cette faculté aurait pu offrir. Mais il ne saisit pas comment, quand le monnayage ne peut avoir lieu, la reconnaissance des pièces d'or de dix florins comme étalon monétaire dans les Indes créerait un danger. Et spécialement, il ne voit pas qu'un agio

éventuel sur l'or signifiera autre chose que l'existence d'une demande d'or, c'est-à-dire l'insuffisance de l'or en circulation. Mais sans doute trop peu d'or vaudra toujours mieux que pas d'or du tout. En aucun cas, il ne naîtra de là un danger qui maintenant n'existe pas.

Le soussigné, se référant à ces considérations, croit pouvoir se borner à répondre ce qui suit aux quatre questions posées.

I. — D'après la nature des choses, il est difficile de dire combien d'or sera nécessaire aux Indes comme réserve pour le commerce. Il peut s'écouler des années pendant lesquelles le commerce n'aura aucun besoin d'or; peut-être de fortes demandes peuvent ensuite se produire.

II. — Il ne résultera très-certainement de cette loi, dans l'opinion du Gouvernement, aucun danger de reflux de l'argent indien vers la Néerlande plus grand que le danger existant aujourd'hui.

III. — Le Gouvernement n'a jamais eu l'idée que tout le cours des affaires pût être modifié au moyen de traites artificiellement tirées. Mais il a considéré les dispositions par traites à un cours fixe comme un moyen efficace de maintenir la valeur artificielle de l'argent de circulation aux Indes, valeur qui serait perdue sans cela, à cause du manque d'or, surtout si l'unité de la monnaie d'argent néerlandais et indien était rompue.

IV. — Le Gouvernement ne peut apercevoir quelles difficultés seraient écartées si l'on mettait en circulation, par exemple, une pièce d'or équivalente au demi-souverain anglais.

Il existe contre l'adoption du système anglais des objections signalées dans le premier rapport de la Commission d'État (p. 40 et suiv.). Et si l'on voulait faire la dépense considérable de l'établissement d'un Hôtel des Monnaies aux Indes, la chance de voir importer de l'or d'Australie dans notre colonie ne serait pas plus grande parce que cet atelier transformerait cet or en pièces de six florins, au lieu de le transformer en pièces de dix florins.

On peut difficilement déduire une objection contre le projet actuel de ce qu'il faudra envoyer beaucoup d'argent aux Indes pour l'exécution des travaux d'utilité publique. Le soussigné considère comme n'étant pas fondée la crainte de voir les Indes réclamer tant d'or que les paiements en argent deviendraient difficiles. Et si jamais une telle éventualité pouvait se réaliser, le Gouvernement pourrait immédiatement y pourvoir.

Il est encore moins possible au soussigné de comprendre pourquoi ce qui s'est passé depuis le mois de novembre dans ce pays rendrait inopportune la présentation du projet de loi.

Les raisons pour lesquelles ce projet a été adopté en novembre dernier, à la presque unanimité, plaident encore aujourd'hui en faveur de son adoption.

Par cette mesure, les Indes auront la faculté de se servir de monnaies de paiement dont la fabrication est libre et dont la valeur nominale, à la différence des monnaies de paiement d'argent, ne s'éloignera guère de la valeur intrinsèque.

ART. 4. — Le Gouvernement ne peut pas assurer que la tarification de monnaies étrangères puisse être tout à fait supprimée pour les Indes.

On ne doit pas perdre de vue que la nouvelle modification de l'article 12 de la loi de 1874 permet de limiter dans la mesure du possible l'acceptation par les caisses publiques des monnaies étrangères tarifées.

La Haye, 15 mars 1877.

Le Ministre des Colonies,

J. ALTING MEES.

III.

REMPLACEMENT DE LA MONNAIE DE CUIVRE PAR LA MONNAIE DE BRONZE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(2 février 1877.)

La loi du 30 décembre 1876 a décrété l'ajournement à un an de la révision du système monétaire néerlandais actuellement en vigueur.

Le Gouvernement estime qu'il n'est pas désirable de différer l'adoption d'une nouvelle monnaie d'appoint en bronze et des mesures qui s'y rattachent, pour repousser les monnaies étrangères de cuivre, de bronze et de nickel, jusqu'à ce que de nouvelles propositions puissent être faites relativement aux autres parties de notre système monétaire.

Lorsque, au mois de mai de l'année dernière, le projet de loi primitif concernant le règlement de ce système a été présenté, notre circulation de cuivre, comme l'exposé des motifs le constatait au sujet de l'article 27, était encore tellement mêlée de pièces belges de deux centimes que, même au centre du pays, on recevait dans tous les paiements plus de ces pièces étrangères que de cents néerlandais. Depuis lors, par suite des mesures que le Gouvernement a prises et que le public a secondées, une notable amélioration s'est produite dans cette situation, de telle sorte qu'actuellement les provinces situées au Nord du Moerdyk sont en grande partie purgées de cette monnaie étrangère et que les provinces de Zélande, du Brabant septentrional et du Limbourg en sont de jour en jour plus soulagées.

Sans nul doute, cette amélioration est due en grande partie à l'annonce officielle de la préparation d'un projet de loi d'après lequel :

1° Une nouvelle monnaie de bronze serait introduite et que la monnaie de cuivre néerlandaise, à l'exclusion de celle de la Belgique, serait seule admise à l'échange;

2° Des dispositions pénales seraient mises en vigueur pour empêcher la circulation de cette monnaie étrangère.

S'il n'était pas donné promptement suite aux projets ainsi annoncés, on courrait le danger de voir renaître le mal avec une grande intensité.

Telle est l'origine de la proposition du présent projet de loi, que le soussigné avait déjà promise lors de la discussion de la loi du 30 décembre dernier.

Le soussigné reproduit avec d'autant plus de confiance cette proposition que, si le projet de loi relatif au règlement du système monétaire néerlandais n'a pas été adopté par la première Chambre, néanmoins cette partie du même projet a rencontré, pense-t-il, un assentiment général dans l'une et dans l'autre Chambre.

En ce qui concerne les articles du projet actuel, le soussigné croit pouvoir se référer à l'exposé des motifs du projet précité, en tant qu'ils sont les mêmes.

ART. 1^{er}. — (Art. 5 du projet modifié de la loi relative au règlement du système monétaire néerlandais.)

ART. 2. — (Art. 5 du projet primitif et art. 6 du projet modifié.)

ART. 3. — (Art. 12 id. art. 7 id.)

ART. 4. — (Art. 13 id. art. 8 id.)

Conformément à l'avis reçu du Conseil supérieur héraldique, les mots « parsemé de blocs » sont intercalés au § 1^{er}.

ART. 5. — (Art. 21 du projet primitif et art. 17 du projet modifié.)

ART. 6. — (Art. 22 id. art. 18 id.)

ART. 7. — Dans le projet relatif au système monétaire néerlandais, se trouvaient de nouvelles dispositions réglementaires applicables aux monnaies d'or et d'argent comme à celle de bronze. Il n'y a naturellement pas lieu de décréter ces nouvelles dispositions pour le *bronze* seul.

Les articles 17, 19, 21 et 22 de la loi du 26 novembre 1847 sont en conséquence déclarés par cet article applicables au bronze, comme la loi du 6 juin 1875 l'a fait quant aux pièces d'or de dix florins.

ART. 8 et 9. — D'après les articles 23 et 26 du projet de loi monétaire, modifié dans le sens proposé par le Gouvernement, il aurait été défendu sous peine d'amende de *donner* ou de *recevoir* des monnaies étrangères de nickel, de bronze ou de cuivre, non-seulement aux agents de l'État, des provinces, des communes et des administrations de polders, aux fermiers ou sous-traitants des revenus de l'État, des provinces, communes ou administrations de polders, aux entrepreneurs et sous-entrepreneurs de travaux exécutés pour

l'État, les provinces, les communes ou administrations de polders, mais aussi à tous autres, et par conséquent à tous les *particuliers*.

Dans la discussion du projet par les États généraux, aucune objection n'a été faite contre l'exclusion absolue de ces monnaies de toutes les *caisses publiques*, et par suite contre la défense intimée à tous les *agents* chargés d'effectuer des recettes pour ces caisses d'*accepter* ces monnaies en paiement.

La même défense est donc reproduite sans modification dans le 2^e paragraphe de l'article 8 actuel.

D'après les délibérations, à la deuxième Chambre, sur l'article 26 du précédent projet, on a été d'avis que cet article allait trop loin en défendant même à *des particuliers*, sous peine d'amende, de donner ou de recevoir ces monnaies étrangères en paiement, et que même cette défense serait absolument *inexécutable* dans les *communes frontières*. Sur la proposition de MM. Verniers Van der Loeff, l'article fut modifié en ce sens qu'il serait seulement défendu « de *donner* en paiement dans le but reconnu d'en tirer un profit. »

Le *Journal hebdomadaire du Droit* du 4 décembre dernier a publié, contre la disposition modifiée en ce sens, des observations très-sérieuses faites par M. A.-A. de Pinto, au point de vue de la législation pénale, et en conséquence le soussigné, avant de se prononcer, a été amené à se concerter encore au sujet de cette disposition avec son collègue de la Justice.

Ces observations étaient principalement : que l'amendement érige la contravention punie par l'article primitif en un délit avec une condition spécialement qualifiée : le but reconnu d'en tirer un profit; qu'ainsi l'article, aussi d'après les explications, au lieu d'être une disposition tendante à empêcher la *corruption de notre circulation monétaire* était transformé en une disposition contre la *tromperie* et que, comme tel, il n'était pas puni d'une peine proportionnée à l'infraction.

Le Ministre de la Justice, partageant en principe l'opinion de M. de Pinto, estime qu'il vaut mieux ajourner la disposition qui punit l'acte de vouloir obtenir un profit injuste par l'émission de monnaie d'appoint étrangère, jusqu'à ce que dans l'élaboration d'un nouveau code pénal, on ait à formuler toutes les dispositions relatives à la tromperie, et que si néanmoins on veut dès à présent déclarer ce fait punissable, la peine devrait être beaucoup plus forte qu'elle n'était d'après le projet primitif, notamment une amende de 25 à 500 florins, et un emprisonnement d'au moins un mois, cumulativement ou séparément, afin que le fait ne soit pas une simple *contravention*.

Par ces motifs, le Gouvernement estime qu'il vaut mieux restreindre la disposition pénale à l'objet auquel elle appartient, c'est-à-dire à une simple mesure de préservation de notre circulation monétaire. Le soussigné hésite d'autant moins à en faire la proposition que, selon lui, on peut lever les principales objections qu'avait rencontrées la disposition primitive : 1^o en limitant, quant *aux particuliers*, la défense primitive à la *dation en paiement*, et par conséquent en ne rendant plus punissable l'*acceptation* en paiement; 2^o en décrétant, par une mesure d'administration intérieure, pour les communes-frontières qui y seront désignées, une exception limitée en ce sens que,

dans ces communes, il serait permis *conditionnellement* de donner en paiement une certaine somme fixée, sous la condition notamment que la dation en paiement n'ait pas lieu à un cours dépassant le cours établi par un règlement d'administration intérieure. Il est nécessaire de faire dépendre la permission de cette condition, principalement pour empêcher (et tel était aussi le but de l'amendement de M. Verniers Van der Loeff) que des fabricants ou industriels dans ces communes-frontières, parmi lesquels plusieurs ont à payer chaque semaine le salaire d'un grand nombre d'ouvriers, ne puissent abuser de l'autorisation.

Si le tarif, au sujet duquel le soussigné se propose de consulter les autorités locales, est établi de telle manière que, par exemple, 10 centimes de Belgique (cinq pièces de deux centimes) soient l'équivalent de 4 cents néerlandais, et 10 pfennings allemands l'équivalent de 3 cents néerlandais, la tarification contribuerait énergiquement à faire refluer régulièrement ces monnaies étrangères des communes-frontières dans les pays dont elles sont provenues, et dès lors à préserver entièrement de leur invasion la circulation monétaire dans la plus grande partie du pays.

Pour démontrer que, dans les communes-frontières, il ne peut s'élever d'objections décisives contre les dispositions ainsi modifiées, le soussigné met sous vos yeux une lettre qu'il a reçue à ce sujet des bourgmestre et échevins de Maestricht en date du 30 décembre dernier.

Le soussigné prévoit une objection : on lui dira que la tarification des monnaies étrangères de cuivre, de bronze et de nickel, proposée aujourd'hui, a été combattue par lui-même dans l'exposé des motifs du projet primitif (article 27), par la raison qu'elle ne serait pas en harmonie avec la prohibition de l'*importation* de ces monnaies. Après nouvel examen, cette objection ne lui a pas paru péremptoire. La défense d'importer n'a jamais été comprise ou appliquée en ce sens qu'on empêcherait des personnes traversant les frontières d'introduire parmi les monnaies qu'elles ont sur elles quelques pièces étrangères de cuivre en quantité insignifiante (voir Rapport de la Commission d'État de 1855, p. 121). On ne pourrait d'ailleurs empêcher cela sans des vexations intolérables. Puisque l'*importation* de ces petites quantités n'a, en réalité, jamais été empêchée, la défense d'importation ne fait pas obstacle non plus à ce qu'on règle et limite l'*émission* de ces petites quantités dans les communes-frontières. On ne doit pas non plus perdre de vue que la disposition *permet* seulement l'émission ou la dation en paiement d'un nombre limité de pièces déjà introduites en fait, et ce par exception, à un cours déterminé, que personne n'est *obligé* de les accepter à ce cours, et que dès lors la règle générale d'après laquelle une dette contractée en Néerlande en monnaie du pays ne peut être acquittée qu'en cette monnaie, demeure absolument intacte.

ART. 10. — (Art. 28 du projet modifié sur le système monétaire.)

ART. 11. — D'après l'article 29 du même projet les dispositions relatives à la monnaie d'appoint de bronze devaient être mises en vigueur à partir du 1^{er} juillet prochain.

La circonstance que les coins pour la frappe de la nouvelle monnaie de bronze ne pourront probablement pas être tous prêts avant cette date ne

créée aucune difficulté à cet égard, parce que, d'après l'article 10, les anciennes monnaies de cuivre restent en circulation jusqu'à ce que la nouvelle monnaie de bronze soit prête.

Il est même très-désirable, comme l'adresse des bourgmestre et échevins de Maestricht le fait remarquer, que les dispositions relatives à l'exclusion des monnaies étrangères de cuivre, de bronze et de nickel soient mises en vigueur plus tôt si c'est possible. Le paragraphe 2 de l'article autorise à le faire.

Comme il faut encore préparer et arrêter avant cela le règlement d'administration intérieure, ainsi que les mesures dont il est question au paragraphe 3 de l'article 8, une prompte délibération sur ce projet de loi paraît conseillable.

Le Ministre des Finances,

H. J. VAN DER HEIM.

PROJET DE LOI.

Nous, GUILLAUME III, etc.

Considérant qu'il est désirable, en attendant un règlement complet du système monétaire néerlandais, de remplacer la monnaie d'appoint de cuivre actuelle par une monnaie de bronze, et en même temps de prendre des mesures de précaution contre la circulation de monnaies étrangères de cuivre, de bronze et de nickel.

Si est-il, etc.

ART. 1^{er}. — La monnaie d'appoint de cuivre, actuellement en circulation en vertu des lois du 28 septembre 1816 et du 26 novembre 1847 est remplacée par une monnaie de bronze.

ART. 2. — Sont monnaies d'appoint de bronze :

la pièce de 2 $\frac{1}{2}$ cents ;

— 1 —

— $\frac{1}{2}$ —

ART. 3. — Le métal de la monnaie d'appoint de bronze est composé de 0.930 de cuivre, 0.040 d'étain et de 0.010 de zinc, avec la tolérance qui sera réglée pour chacun de ces métaux par Nous, par un règlement d'administration intérieure.

Le poids est :

Pour la pièce de 2 ½ cents, de 4 grammes.				
—	1	—	2 ^s	—
—	½	—	1 ^{ss}	—

La tolérance du poids est, pour chacune de ces espèces, d'une pièce sur cent.

ART. 4. — L'empreinte de la monnaie d'appoint de bronze est, sur la face, le lion couronné avec l'épée et le faisceau de flèches, dans le champ parsemé de blocs, sans écusson, mais séparé par un rang de perles de l'inscription : *Koninkrijk der Nederlanden*, avec le millésime, outre les marques de la monnaie et du directeur.

Sur le revers, en chiffres, l'indication de la valeur 2 ½ cents, 1 cent, ½ cent, entre deux branches d'oranger.

Ces pièces sont frappées en virole pleine et ont une tranche cannelée.

ART. 5. — Nul n'est tenu d'accepter de la monnaie d'appoint de bronze pour plus de *vingt-cinq cents*.

ART. 6. — Les bureaux où les monnaies d'appoint de bronze peuvent être échangées contre des monnaies de paiement sont désignés par Nous, pourvu que la valeur nominale des pièces présentées ne soit pas de moins de dix florins.

ART. 7. — Les articles 17, 19, 21 et 22 de la loi du 26 novembre 1847 sont applicables à la monnaie d'appoint de bronze.

ART. 8. — Il est défendu de donner en paiement des monnaies étrangères de cuivre, de bronze et de nickel.

Il est également défendu aux fonctionnaires de l'État, des provinces, des communes et des administrations de polders et aux fermiers ou sous-fermiers des revenus de l'État, des provinces, des communes et des administrations de polders, d'accepter ces monnaies étrangères en paiement pour les recettes qu'ils font en cette qualité.

Dans les communes frontières que Nous désignerons par un règlement général d'administration intérieure, il est néanmoins permis de donner ces monnaies étrangères en paiement à concurrence d'une valeur nominale ne dépassant pas *vingt cents*, pourvu que la dation en paiement n'ait pas lieu à un cours plus élevé que le cours fixé par Nous, dans un règlement général d'administration intérieure.

ART. 9. — L'infraction aux dispositions de l'article précédent est punie d'une amende de 3 florins au moins et de 100 florins au plus.

Si le contrevenant a été condamné dans les deux années précédentes pour la même contravention, l'amende peut être portée jusqu'à 500 florins.

ART. 10. — La monnaie d'appoint de cuivre frappée conformément aux lois du 28 septembre 1816 et du 26 novembre 1847 sera mise hors de cours aux époques et de la manière à déterminer par Nous dans un règlement général d'administration intérieure, soit en une fois, soit successivement, après que la faculté de l'échanger aura été donnée pendant au moins quatorze jours.

Jusqu'à ce retrait de la circulation, elle continue d'être, comme actuellement, moyen légal de paiement, sans préjudice aux dispositions des articles 5 et 6.

Art. 11. — Cette loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1877.

Nous Nous réservons de mettre plus tôt en vigueur les articles 8 et 9 par un règlement général d'administration intérieure.

MANDONS ET ORDONNONS, ETC.

RAPPORT.

Le projet de loi présenté par Message royal du 2 février, relatif au remplacement de la monnaie de cuivre par la monnaie de bronze, a donné lieu aux observations suivantes lors de l'examen par les sections.

Quelques membres auraient vu avec plus de plaisir que le Ministre ne se fût pas borné à réglementer la monnaie d'appoint de bronze, mais qu'il eût proposé un projet comme celui que la Chambre a voté dans sa séance du 24 novembre 1876, en supprimant toutefois les dispositions relatives à la démonétisation de l'argent.

On était néanmoins généralement satisfait de ce projet, et l'on appréciait l'acte par lequel le Ministre accomplissait sa promesse de proposer promptement, comme formant un projet distinct, les articles relatifs à la monnaie d'appoint de bronze.

Quant au projet en lui-même, dans plusieurs sections a été soulevée la question de savoir si la fabrication de monnaie de bronze est si urgentement nécessaire, puisque, d'après le rapport sur les travaux de l'Hôtel des Monnaies en 1875, plus de 3 millions de cents et 2 millions de demi-cents ont été frappés cette année-là, et qu'en 1876 même le nombre s'est élevé à 15 millions de cents et 2 millions de demi-cents.

Relativement à la fabrication de ces pièces en général, on a demandé comment on agissait au point de vue des règles de la comptabilité. On citait comme exemple le compte de l'État relatif à 1870, distribué récemment, et dans lequel se trouve (page 17) sous la rubrique : « *Toutes autres recettes,* » un poste ainsi libellé : « *Bénéfice sur la fabrication de cents et de demi-cents fl. 20,404 15 1/2.* »

On comprend bien que lorsque les frais de monnayage, comme c'était alors le cas, sont promptement couverts et au delà par l'émission des monnaies produites, les dépenses peuvent être soldées sans difficulté; mais l'on demande comment, dans cette opération, les règles de la comptabilité sont observées complètement. une liquidation régulière des dépenses paraissant absolument impossible, quand il faut faire, comme on peut s'y attendre pour la création de la monnaie de bronze, de fortes dépenses avant que celles-ci puissent être couvertes par des recettes.

On apprendrait volontiers aussi de quelle manière, au point de vue de la comptabilité, cette opération pourra être soumise à un contrôle satisfaisant.

Quelques membres ont exprimé la crainte que la mesure proposée n'atteigne pas son but : — l'exclusion des monnaies d'appoint étrangères, — des pièces de bronze français pouvant entrer dans la circulation. D'autres membres ne s'y attendent pas, parce que l'empreinte de la nouvelle monnaie de bronze diffère beaucoup de celle des pièces françaises.

ART. 2. — Quelques membres sont peu épris de la pièce de 2 ½ cents, à cause de sa forme incommode. Ils la croient inutile, puisqu'il existe de petits sous d'argent. D'autre part, on fait remarquer que ces dernières pièces sont trop petites et par conséquent moins appropriées aux besoins du commerce. La nouvelle pièce sera surtout d'une grande utilité pour la classe la moins aisée. On se prononçait aussi presque unanimement contre l'idée de quelques membres qui voulaient supprimer la pièce de ½ cent. Cette pièce est indispensable au petit commerce.

ART. 4. — On a vu avec plaisir que le Ministre a réparé la faute commise dans le projet antérieur et propose d'adopter comme empreinte les armes du royaume, telles qu'elles sont légalement établies.

ART. 5. — Quelques membres ont demandé si, à raison des besoins du petit commerce, le maximum de 25 cents n'est pas trop bas.

ART. 7. — On fait remarquer que l'article 19 de la loi du 15 août 1862 devrait être complété par l'interdiction d'importer de la monnaie de bronze ou des flans pour en fabriquer.

ART. 8. — La question de savoir si, et dans quelle mesure, il doit être défendu de donner ou d'accepter en paiement des monnaies étrangères de nickel, de bronze ou de cuivre, a donné lieu aux observations suivantes :

On a été d'accord pour défendre aux fonctionnaires de l'État, des provinces, etc., d'accepter en paiement des monnaies étrangères. Toutefois, plusieurs membres trouvaient trop forte la peine comminée par l'article suivant : il peut arriver à des préposés aux péages et à d'autres agents du même ordre d'avoir involontairement en mains des monnaies étrangères, surtout des pièces dont l'apparence extérieure est la même que celle des monnaies nationales. On disait encore qu'il serait désirable, en réduisant le maximum de l'amende de 100 à 75 florins, de mettre ces contraventions au nombre de celles qui sont jugées par le juge du canton.

Tout en approuvant la défense d'accepter dans les caisses dépendant de l'autorité publique, divers membres ont déclaré s'opposer, du moins quant à présent, à des prohibitions qui envahissent le domaine des rapports réciproques entre les habitants. Une défense aussi générale entraîne avec elle, par sa nature même, une inquisition très-difficile et vexatoire; elle pourrait être admise seulement lorsqu'il sera démontré que la monnaie étrangère, même après l'adoption d'une nouvelle forme et couleur de la nôtre, continue de circuler à notre préjudice.

La chose essentielle, comme on l'a prouvé, est de veiller pour empêcher rigoureusement l'importation de monnaie étrangère, car il est difficile, si elle est admise à l'intérieur du pays, d'en empêcher la circulation. Sans doute, bien

que le projet parle de monnaie étrangère à « donner en paiement, » cette expression n'est pas exacte : on ne peut *payer* qu'en monnaie nationale ; si l'on traite au moyen de monnaie étrangère, il ne s'agit plus que d'un troc contre lequel on peut difficilement prendre des mesures. La défense, telle qu'elle est proposée, a d'ailleurs un caractère beaucoup plus général. Si le but est, en vue de circonstances définies, d'empêcher le maître de payer ses ouvriers en monnaie étrangère, que l'on suive alors la voie où l'Allemagne est entrée, et que l'on prononce, comme cela s'est fait dans ce pays en vertu de l'article 13 de la loi monétaire de 1873, une peine contre celui qui, dans l'exercice de son commerce ou de son industrie, travaille habituellement à l'émission de monnaie étrangère.

Si l'on veut, par contre, empêcher par des dispositions pénales toute circulation de monnaies étrangères, ces dispositions doivent être complètes. Si l'émission de ces pièces doit être considérée comme une opération punissable, on ne peut méconnaître que celui qui accepte est le complice de celui qui donne et que tous deux doivent être punis.

Le maintien rigoureux de la défense d'importer, exécutée comme elle est prescrite par l'article 7, sera, dans l'opinion d'un grand nombre de membres, le seul moyen efficace pour empêcher absolument la mise en circulation de monnaies étrangères. Le Ministre paraît vouloir permettre dans les communes frontières, avec certaines restrictions, la circulation de la monnaie étrangère importée contrairement au texte de la loi ; mais si l'on y permet cette circulation, il sera bientôt évident qu'on ne peut la restreindre à ces localités. C'est là qu'on abuse le plus de la monnaie étrangère. La pétition du bourgmestre et des échevins de Maastricht prouve que, dans les provinces frontières, on préfère aussi une défense absolue. Quiconque connaît bien la situation, est-il dit dans cette pétition, est convaincu que l'exclusion absolue des pièces belges de deux centimes sera beaucoup mieux obtenue par la disposition insérée dans le projet primitif du Gouvernement, que par l'amendement de M. Verniers Van der Loeff.

Mais quelle a donc été la cause de la proposition de cet amendement ? Nullement le désir de restreindre la défense générale proposée par le Gouvernement, mais seulement une tentative pour conserver en partie cette défense, lorsque la proposition plus étendue faite par le Gouvernement courait risque d'être rejetée par la Chambre. L'amendement aurait empêché du moins ceux qui font travailler de mettre en circulation de grandes quantités de monnaies étrangères. Mais aujourd'hui, même dans les communes en faveur desquelles l'exception est proposée, on ne paraît pas mettre en doute, comme le prouve la pétition de Maastricht, la possibilité de faire observer une défense absolue ; dès lors, ces membres croient devoir insister pour faire décréter l'interdiction comme elle l'était par l'article 30 du projet présenté pendant la précédente session. Si on permet la circulation de la monnaie étrangère sur notre territoire, quelques limites qu'on adopte, la porte est ouverte pour la circulation dans tout le royaume.

Plusieurs membres n'ont vu aucun danger à permettre le paiement en monnaie étrangère d'après un tarif fixe, dans certaines communes, conformément à la proposition du Gouvernement ; on a même demandé si cette tarifi-

cation ne pourrait pas être étendue à tout le royaume. D'autres ont démontré, en se référant au rapport de la Commission de 1855, combien il serait difficile d'obliger le public à se tenir à cette tarification.

Indépendamment de ces observations, d'autres ont été faites, spécialement contre la rédaction de l'article proposé.

Et d'abord, il est évident que le § 3 doit suivre immédiatement le § 1^{er}, puisqu'il fait une exception à la règle générale établie dans la première phrase. En ce cas le § 2, qui se rapporte à un autre objet, devrait former un article distinct.

Des explications données dans l'exposé au sujet des articles 8 et 9 *in fine*, on doit conclure que la dation en paiement en vertu de cet alinéa ne peut avoir lieu si ce n'est de *consentement réciproque*. Si tel est le but indiqué, cela doit résulter du texte de l'article. On a renvoyé, sur ce point, à la rédaction plus claire de l'article 24 du projet antérieur, dans lequel cette réserve était formellement exprimée.

Quelques membres ont demandé si le maximum de 20 cents fixé dans cet alinéa n'est pas trop bas.

Au lieu des mots *valeur nominale* il vaut mieux mettre *valeur tarifée*.

ART. 9. — Certains membres considèrent une amende de 500 florins, en cas de récidive, comme étant trop forte relativement à l'infraction.

Arrêté le 7 mars 1877.

GEVERS DEYNODT,
SCHIMMELPENNINCK,
MACKAY,
VERNIERS VAN DER LOEFF,
DE BRUYN KOPS.

RÉPONSE DU MINISTRE DES FINANCES.

Il a été agréable au soussigné de voir qu'en général on a été satisfait de ce projet.

On n'explique pas pourquoi quelques membres auraient préféré de recevoir un projet semblable au projet adopté le 24 novembre dernier par la Chambre, en supprimant néanmoins les dispositions concernant la démonétisation de l'argent. Certaines parties d'un tel projet auraient fait naître une nouvelle lutte, et dès lors d'inévitables retards; il aurait pu en résulter des conséquences très-préjudiciables pour *cette partie* de la loi, qui exige une très-prompte solution par les raisons développées dans l'exposé des motifs.

La question de savoir si la fabrication de bronze est urgemment néces-

saire, beaucoup de cents et de demi-cents ayant été fabriqués récemment, semble reposer sur un malentendu. Assurément ce n'est pas parce que nous manquons de cents et de demi-cents, c'est parce qu'il est désirable de *remplacer* notre monnaie actuelle de cuivre par une monnaie de bronze, que le projet de loi propose de fabriquer cette dernière monnaie.

Les raisons qui rendent ce *remplacement* urgemment nécessaire ont déjà été exposées. La principale est que, *sans* cette substitution, il ne sera pas possible de purger notre circulation de petite monnaie d'appoint du mélange de monnaie étrangère.

A la question de savoir comment on procède en général pour la fabrication de petite monnaie, au point de vue des règles de la comptabilité, on fait connaître que le montant de chaque fabrication, après avoir entendu la Commission des Monnaies, est fixé par un arrêté royal qui détermine en même temps le prix maximum du cuivre ou de l'argent nécessaires.

Pour le monnayage de cuivre on ne paye, en règle générale, le métal livré et les frais de fabrication qu'après le versement des nouvelles monnaies d'appoint dans la caisse de l'État. Le montant en est considéré comme un fonds de dépôt à charge duquel, avec l'intervention préalable de la Chambre des comptes, les paiements nécessaires sont effectués, et dont le solde actif est ensuite porté comme bénéfice, dans le compte de l'État, sous la rubrique : *Recettes diverses et produits accidentels*.

Pour le monnayage de l'argent, et parfois exceptionnellement aussi pour le monnayage du cuivre, le prix du métal dont on a besoin est payé au moyen d'un crédit ouvert à cet effet en vertu d'une autorisation donnée par l'arrêté royal qui ordonne le monnayage. Les dispositions faites sur ce crédit sont ensuite apurées par le versement des nouvelles monnaies, avec l'excédant desquelles on agit comme il est dit ci-dessus.

Ces opérations, conformément aux articles 59 et 55 de la loi du 5 octobre 1844, sont soumises au contrôle de la Chambre des comptes.

On pourra procéder de la même manière pour la fabrication de la nouvelle monnaie de bronze.

Un bénéfice très-important sera d'abord réalisé, parce que le montant de la somme à dépenser en monnaie de paiement sera de beaucoup dépassée par le versement de la nouvelle monnaie.

La perte ne sera connue que dans le cours d'une année postérieure, lorsque le métal provenant du retrait de la monnaie de cuivre sera vendu. Alors la différence entre la valeur nominale des pièces retirées et le produit obtenu par la vente du métal de ces pièces devra être portée en dépense au Budget de l'État avec les explications nécessaires.

Le soussigné ne partage pas la crainte de quelques membres que la mesure proposée n'atteindrait pas son but, qui est l'exclusion des monnaies étrangères, parce que le bronze français viendrait se mêler à notre circulation.

Nos pièces différeront beaucoup des pièces françaises, non-seulement par l'empreinte, comme le Rapport le fait remarquer, mais aussi par la dimension et l'épaisseur, ainsi qu'il a été expliqué à propos de l'article 12, § 2, dans l'exposé des motifs de la loi présentée l'année dernière portant règlement du système monétaire néerlandais.

ART. 2. — Les pièces d'argent de cinq cents (*stuijverstjes*) sont en effet trop petites pour se prêter à une large circulation. C'est le motif principal de la proposition de créer la pièce de 2 $\frac{1}{2}$ cents qui sera très-utile surtout pour la classe la moins aisée, comme le Rapport le fait remarquer avec raison. Elle se recommande encore en ce qu'elle permettra de fabriquer moins de cents et de demi-cents et d'épargner ainsi des dépenses de monnayage.

Elle ne rend pas inutile la pièce d'un demi-cent. Le soussigné persiste à considérer cette pièce comme indispensable.

ART. 5. — L'exposé des motifs de la loi portant règlement du système monétaire, présenté l'année dernière, répond négativement à la question posée (voir explications sur l'art. 21), et cela parce que : 1° à côté des pièces de cuivre (bronze), il existe encore des monnaies d'appoint d'argent de 25, 10 et 5 cents; 2° le projet (art. 6 et 10; nouveau 11) donne à tous ceux qui, par suite de leur industrie ou commerce, reçoivent en petites quantités beaucoup de cuivre ou de bronze, la faculté de se défaire régulièrement du trop plein. La disposition ne peut donc faire naître des difficultés, et elle est fort désirable pour empêcher désormais l'usage de rouleaux ou de cartouches de 50 cents, par lequel notre circulation de cuivre a été si fort viciée.

ART. 7. — La prohibition à l'entrée « de la monnaie de cuivre et des flans pour fabriquer cette monnaie » n'a, en réalité, été établie que contre la monnaie belge de cuivre. Bien que la France ait la monnaie de bronze depuis 1852 et que l'Allemagne l'ait aujourd'hui, on ne s'est jamais aperçu d'aucune importation de ces monnaies. La France est loin de nos frontières, et quant aux pièces allemandes de 2 et de 1 pfenning qui sont qualifiées par la loi même « monnaies de cuivre » et tombent dès lors sous le coup de la prohibition établie, l'importation n'en est à craindre en aucun cas, parce que ces pièces, à peu près semblables aux nôtres de 1 et de $\frac{1}{2}$ cent, ont en Allemagne une valeur coursable plus élevée que la valeur qui pourrait leur être reconnue ici. La défense d'importer des monnaies de bronze et des flans pour en fabriquer ne semble donc pas nécessaire, aussi longtemps que la Belgique conservera sa monnaie de *cuivre*.

ART. 8. — Le soussigné ne peut reconnaître que l'amende comminée contre les fonctionnaires qui accepteraient des monnaies étrangères soit trop élevée. Il ne paraît exister aucun danger de méprises involontaires, car nos pièces par leur aspect extérieur différeront d'une manière sensible de celles des États qui nous entourent. Si une méprise de ce genre est constatée, elle pourra motiver la remise de la peine. Le Gouvernement ne voit cependant pas d'objection péremptoire à la réduction du maximum jusqu'à 75 florins, pour classer ces contraventions au nombre de celles qui sont soumises au juge du canton. Il est donné suite au vœu exprimé en ce sens.

En consultant l'expérience déjà acquise, le soussigné estime qu'il serait très-dangereux d'attendre pour prononcer aussi des peines contre les particuliers, afin d'exclure les monnaies étrangères de cuivre, de bronze et de nickel, jusqu'à ce qu'il soit prouvé que la monnaie étrangère, même après l'adoption de notre nouvelle pièce de bronze, continue de circuler à notre préjudice. S'il en était ainsi, il serait probablement trop tard pour conjurer le mal; l'adoption et surtout l'application d'une disposition pénale seraient

alors beaucoup plus difficiles qu'en ce moment, où la monnaie étrangère, notamment par suite de la crainte de cette pénalité, a disparu de la plus grande partie du pays.

La surveillance rigoureuse pour empêcher l'importation de monnaies étrangères, mesure considérée spécialement comme essentielle d'après l'opinion des adversaires des pénalités, est depuis longtemps reconnue par l'expérience comme impuissante pour détourner le mal : cette importation se faisait chaque jour et à chaque heure, et de telle manière qu'à moins de rendre toutes les relations impossibles sur les frontières, on ne pouvait, en réalité, rien empêcher, ainsi que la pétition du bourgmestre et des échevins de Maastricht le fait remarquer avec raison.

Le soussigné ne peut reconnaître que le projet manque d'exactitude en parlant de *donner en paiement* la monnaie étrangère. On donne cette monnaie en paiement *comme si* elle était néerlandaise. Le mal consiste précisément en cela. D'un *troc*, dans le sens juridique, il ne peut être question.

Les dispositions pénales, ainsi que l'exposé des motifs l'indique, ont réellement pour but d'empêcher désormais, autant que possible, la circulation des monnaies étrangères de cuivre, de bronze et de nickel.

Le soussigné peut néanmoins suivre les adversaires des clauses pénales sur ce terrain, en ce sens que les pénalités ne doivent pas être étendues au delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le but indiqué ci-dessus.

Pour cette raison, le soussigné a maintenant restreint la défense, quant aux particuliers, à la *dation* en paiement; bien certainement nul ne l'*acceptera* si, à son tour, il ne peut la *donner* en paiement. Le soussigné a d'autant plus volontiers adopté cette rédaction que la défense d'*accepter* en paiement rencontrait de la part de la Chambre, d'après le rapport provisoire fait l'année dernière, de si grandes objections.

On ne peut contester que, sans trop paralyser le commerce, on ne pourrait empêcher absolument *toute* circulation de monnaie étrangère dans les communes frontières; cela justifie la proposition de permettre là, mais seulement là, une circulation de ces monnaies à un cours déterminé et pour une somme limitée. L'exposé des motifs fait connaître comment la tarification sera faite : l'exportation de la monnaie étrangère vers son pays d'origine donnera un *profit*, la remise à d'autres dans le pays causera une *perte*. Le soussigné considère donc comme mal fondée la crainte de voir *cette* permission ainsi restreinte de l'usage de monnaie étrangère dans les communes frontières produire l'invasion de cette monnaie jusqu'au cœur du pays.

Les bourgmestre et échevins de Maastricht reconnaissent, en effet, qu'une défense absolue, même pour les communes frontières, serait plus efficace; mais ils n'en dissimulent pas les graves inconvénients et conseillent eux-mêmes d'adopter la tolérance restreinte comme elle l'est par le projet.

Le soussigné ne voit pas une seule bonne raison pour permettre la circulation de ces monnaies d'une valeur insuffisante dans tout le royaume d'après un tarif déterminé, comme certains membres paraissent le vouloir. Ce serait, en outre, une expérimentation fort dangereuse.

Au sujet de la rédaction de l'article, le soussigné se permet encore les observations suivantes :

Tout en persistant à croire qu'il n'est pas illogique de dire d'abord ce qui est défendu, et, en second lieu, ce qui, par exception, sera permis, il ne voit pas d'objection grave à la division de l'article dans le sens proposé.

Le but du dernier paragraphe est réellement de subordonner la dation en paiement au consentement *réciproque* : Cela était dit expressément dans l'article 24 du projet antérieur, et le rapport de la commission s'exprime à ce sujet en ces termes : « La disposition portant que la dation en paiement à » d'autres personnes ne peut avoir lieu, si ce n'est de leur consentement, » paraît très-étrange, si on la met en rapport avec la pénalité prononcée en » ce cas. Lorsque la monnaie étrangère est acceptée, il va de soi que celui » qui l'a reçue y a consenti. »

Cette observation n'a pas paru au soussigné être tout à fait mal fondée ; il pensait de plus qu'il va de soi que nul ne peut être forcé d'accepter la monnaie étrangère. Il avait donc supprimé ces mots. Si on veut les rétablir dans l'article, il n'y fait aucune objection ; ils ne peuvent nuire et ils offrent en tout cas l'avantage de mettre hors de doute, si le doute est possible, que *nul n'est tenu d'accepter*, même au cours tarifé.

Le soussigné ne croit pas que le maximum de *vingt cents* soit trop bas ; il ne peut même être plus élevé, le maximum pour notre monnaie nationale de bronze étant de *vingt-cinq cents*. Les bourgmestre et échevins de Maastricht le jugent suffisant.

Le mot « *tarifée*, » ne paraît pas rendre exactement toute la pensée. Après nouvel examen, le soussigné concède volontiers que le mot « *nominale* » n'indique pas non plus entièrement le but. La qualification, semble-t-il, peut être supprimée. En effet, on ne peut donner au mot « *valeur*, » en rapport avec ce qui suit, d'autre sens que la valeur des monnaies données en paiement d'après le tarif fixé par le règlement d'administration intérieure.

ART. 9. — Les dispositions pénales n'attendraient pas leur but si la peine en cas de récidive était trop faible. Selon l'avis du Gouvernement, il n'y a pas de raison d'abaisser le maximum de l'amende prononcée en ce cas.

La Haye, 13 mars 1877.

Le Ministre des Finances,

H. J. VAN DER HEIM.

AMENDEMENTS.

ART. 8, § 1^{er}. — Comme au projet.

§ 2. — Formera un article distinct, n° 9.

§ 3. — Dans les communes frontières à désigner par Nous par un règle-

ment d'administration intérieure, il est néanmoins permis de donner ces monnaies en paiement à concurrence d'une valeur ne dépassant pas vingt cents, pourvu que la dation en paiement ait lieu du consentement de celui à qui la monnaie est remise, à un cours qui ne soit pas plus élevé que le cours fixé par Nous dans un règlement d'administration intérieure.

ART. 9 devient art. 10. — § 1^{er}. Au lieu de cent florins comme maximum mettre 75, et remplacer les mots « de l'article précédent » par « des deux articles précédents. »

ART. 10 devient art. 11.

ART. 11 devient art. 12. — Au § 2, au lieu de « 8 et 9, » mettre « 8, 9 et 10. »

IV.

NOUVELLES MESURES TEMPORAIRES RELATIVES AU SYSTÈME MONÉTAIRE NÉERLANDAIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS

du 26 octobre 1877.

La loi du 6 juin 1875 comprenant des mesures temporaires relatives au système monétaire néerlandais, par laquelle la pièce d'or de 10 florins a été décrétée comme monnaie de paiement concurremment avec la monnaie d'argent, et par laquelle aussi a été maintenue la suspension, prononcée antérieurement, de la faculté de frapper des monnaies de paiement d'argent, si ce n'est pour le compte de l'État, portait au § 1^{er} de l'article 7 qu'elle devait être révisée avant le 1^{er} janvier 1877.

Une tentative faite en vue de cette révision a échoué : la première Chambre des États généraux, à sa séance du 18 décembre de l'année dernière, a rejeté le projet de loi présenté à cet effet par le Gouvernement. Après ce vote, la loi du 30 décembre 1876 a reporté le terme de la révision au 1^{er} janvier 1878.

Le sort de ce projet et de celui de 1875 a suffisamment prouvé, selon l'opinion du Gouvernement, qu'il ne faut pas songer dans ce pays à donner une solution définitive à la question monétaire, aussi longtemps qu'il ne se produira pas des faits qui rendent cette solution strictement nécessaire.

De tels faits ne se sont pas manifestés dans le cours de la présente année.

Les préjudices qui, sous l'empire de certaines circonstances, pourraient résulter de la situation actuelle de notre régime monétaire ne se sont pas fait sentir jusqu'à présent.

Les données statistiques ci-jointes sous les lettres *A*, *B* et *C* qui se rattachent aux renseignements de même nature, fournis antérieurement, démon-

trent que depuis la fin de l'année dernière, les cours du change, bien que marquant de temps en temps une tendance à la hausse, sont demeurés constamment au-dessous du point où notre or pourrait être exporté, d'où l'on peut conclure avec certitude qu'aucune exportation de quelque importance n'a eu lieu; qu'au contraire, au commencement de l'année, il a encore été frappé pour plus de 11 millions de florins d'or; que l'encaisse de la Banque néerlandaise, en monnaie et lingots, bien qu'elle ait subi une certaine diminution, d'abord à cause de l'envoi d'argent aux Indes, et plus tard par la vente d'or (lingots), a été constamment très-suffisante, de telle sorte que le taux de l'escompte a pu être maintenu invariablement jusqu'à présent à 3 p. %₀, tandis qu'ailleurs (à Londres et à Berlin) il a été porté plus haut.

Dans ces circonstances, selon l'opinion du Gouvernement, l'ajournement de la révision prescrite par la loi semble indiqué de lui-même.

Le Gouvernement conclut à faire une proposition en ce sens, d'autant plus que, dans la situation du régime monétaire d'autres pays, il ne s'est rien produit depuis la fin de l'année dernière qui puisse nous engager à abandonner notre attitude expectante.

Dans l'Union dite Latine, après que l'année passée la faculté de monnayer de l'argent avait été suspendue en France jusqu'au 31 janvier 1878 et tout à fait interdite en Belgique, il ne s'est révélé aucune tendance vers un changement de la situation actuelle.

En Amérique, la loi dite de l'argent, tendante au rétablissement du double étalon avec une valeur relative de l'argent et de l'or de 1 à 16, loi qui avait été votée vers la fin de l'année dernière par le Congrès, n'a pas été discutée par le Sénat, mais une commission d'État a été nommée pour faire une enquête sur la question monétaire. D'après les nouvelles données par quelques journaux, la commission aurait fait son rapport et elle aurait conseillé aussi le rétablissement du double étalon.

L'Allemagne va en avant pour mettre en vigueur sa nouvelle législation monétaire.

A la date du 1^{er} septembre dernier, il avait été fabriqué dans ce dernier pays des monnaies nouvelles :

d'or		pour 1,514,818,780 marks.
d'argent	»	409,549,190 »
de nickel	»	55,160,544 »
de bronze	»	9,595,950 »

On a ainsi atteint à peu près les quantités qu'antérieurement on présumait être nécessaires; d'autre part, on ne s'arrête pas dans la réalisation de l'argent excédant les besoins; il semble même que les ventes se font avec plus d'extension qu'autrefois, puisque, d'après les renseignements hebdomadaires fournis par l'*Économist* du 1^{er} janvier au 30 septembre dernier, l'Allemagne a remis à Londres de l'argent pour plus de 9 millions de livres sterling.

En Russie, en Autriche et en Italie, la circulation du papier à cours forcé continue d'exister. Il n'est pas à prévoir qu'un changement s'y produise bientôt.

Quant à l'Autriche, la question de l'étalon a fait récemment l'objet de longues discussions dans le Congrès d'économie politique à Gratz. La majorité a été d'avis qu'en ce moment des changements importants sur ce point n'étaient pas conseillables en Autriche, mais qu'un règlement international de la question était fort à désirer.

Le Gouvernement ne se dissimule cependant pas les dangers qui se rattachent pour nous à la continuation de l'état actuel des choses; il les a longuement expliqués dans la discussion des propositions qu'il avait faites l'année dernière: ils ont leur origine, ainsi qu'il a été exposé alors, notamment dans la trop grande élévation de notre stock d'argent. Ce stock, par suite des derniers envois aux Indes, a diminué de quelques millions (1), mais il est toujours encore assez fort pour que le danger précédemment signalé subsiste dans toute son étendue, danger de voir que, par la suite et dans toutes les circonstances, notre agent de circulation ne sera pas l'or.

Indépendamment de tout l'argent qui circule réellement, il y avait encore le 18 août dernier, comme l'annexe litt. E le prouve, plus de 74,000,000 de florins de monnaies de paiement d'argent sans emploi dans les caisses de la Banque Néerlandaise.

Une proposition tendante à refondre et à vendre une partie de ces monnaies ne peut actuellement, d'après l'opinion du soussigné, être prise en considération :

1° Parce que le prix actuel de l'argent est trop bas. Ainsi qu'il résulte de l'annexe litt. D, ce prix était de 58 1/2 pence par once standard le 16 décembre dernier, lorsqu'une proposition analogue a été rejetée par la première Chambre; il est descendu peu à peu jusqu'à 53 1/2 pence (25 juin). Depuis lors, il s'est légèrement relevé et il est aujourd'hui à 54 3/4 pence;

2° Parce qu'une hausse marquée n'est pas probable pour le moment, l'Allemagne continuant ses ventes plus activement que jamais.

Le Gouvernement se borne donc à proposer la prorogation de la suspension du monnayage de l'argent.

Il ne sera douteux pour personne que la continuation de cette suspension est nécessaire, dans l'intérêt aussi bien du régime monétaire des Indes que de celui de la Néerlande. Toutefois les questions suivantes se présentent.

1° Si la suspension doit être restreinte, comme elle l'a été jusqu'à présent, à tous autres que l'État, ou si elle doit s'étendre à l'État lui-même;

2° Si elle sera prononcée pour un nouveau terme d'un an seulement, ou pour un terme plus long, ou pour un temps indéterminé.

(1) Il a été envoyé aux Indes :

	en rijksdalers	florins	demi-florins
1876	fl. 13,000,000	fl. 4,000,000	fl. 500,000.
1877	— —	4,000,000	500,000.

Soit en tout pour 18,000,000 florins; mais d'autre part des sommes importantes, dont le montant est inconnu, ont été importées des Indes par des banquiers et des commerçants.

Il résulte de l'annexe litt. *B* que la quantité de florins et de demi-florins existant à la Banque néerlandaise est relativement petite, si petite qu'un besoin de quelque importance se manifestant par l'envoi de ces monnaies aux Indes, il pourrait être nécessaire d'en frapper de nouveau, d'autant plus que, ici dans le pays, il reste dans la circulation plutôt trop peu que trop de ces espèces de monnaies. Dans ces circonstances, le soussigné estime qu'il n'est pas recommandable d'appliquer aussi à l'État l'interdiction du monnayage de monnaies de paiement d'argent.

Le projet limite donc, comme la loi en vigueur, la suspension du monnayage à d'autres que l'État.

Il est impossible de dire aujourd'hui pour combien de temps cette suspension devra encore être prorogée, en d'autres termes à quelle époque on devra et on pourra établir un nouveau règlement de notre système monétaire.

Par ce motif, il ne paraît pas désirable de prononcer aujourd'hui la suspension pour un terme défini et de préjuger ainsi en quelque sorte que le règlement se fera dans le cours de ce terme.

Il ne paraît pas nécessaire non plus de fixer un terme pour maintenir la question à l'ordre du jour, parce que la responsabilité du Gouvernement l'amènera naturellement à faire de nouvelles propositions dès que cela sera jugé nécessaire et désirable.

Le projet de loi, pour cette raison, contient la proposition de prononcer la suspension « jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi, » comme l'avaient déjà suggéré un grand nombre de membres, ainsi qu'il résulte du rapport fait par la Commission de la deuxième Chambre sur le projet de loi du 30 décembre 1876. Il y a lieu par conséquent d'abroger les deux derniers paragraphes de l'article 7 de la loi du 6 juin 1875 et la loi du 30 décembre 1876.

Le Ministre des Finances,

H.-J. VAN DER HEIM.

PROJET DE LOI.

Nous, GUILLAUME III, etc.

Considérant que la loi du 6 juin 1875 relative au système monétaire néerlandais doit, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1876, être révisée avant le 1^{er} janvier 1878, et qu'il est désirable, en attendant l'époque à laquelle un nouveau règlement complet du système monétaire pourra avoir lieu, d'adopter quelques mesures provisoires à ce sujet.

Si est-il, etc.

ART. 1^{er}. — La faculté de frapper des monnaies de paiement d'argent, si ce n'est pour le compte de l'État, demeure suspendue jusqu'à ce qu'il y soit pourvu autrement par la loi.

ART. 2. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1878.

A cette date, les deux derniers paragraphes de l'article 7 de la loi du 6 juin 1875 et la loi du 30 décembre 1876 sont abrogés.

MANDONS ET ORDONNONS, ETC.

ANNEXE A.

Cours du change d'Amsterdam sur Londres depuis le 10 octobre 1876.

1876.	9 Janvier. . fl. 12.04	17 Avril. . . . 12.05	24 Juillet . . . 12.08
10 Octobre. . fl. 12.06	12 — . . . 12.04	20 — . . . 12.02	27 — . . . 12.08
15 — . . . 12.06	16 — . . . 12.05	24 — . . . 12.03	31 — . . . 12.07
17 — . . . 12.05	19 — . . . 12.02 $\frac{1}{2}$	27 — . . . 12.02	4 Août. . . . 12.08
20 — . . . 12.05	25 — . . . 12.02 $\frac{1}{2}$	1 ^{er} Mai. . . . 12.02	7 — . . . 12.08
24 — . . . 12.05	26 — . . . 12.05	4 — . . . 12.04	10 — . . . 12.07
27 — . . . 12.07	30 — . . . 12.01 $\frac{1}{2}$	8 — . . . 12.04 $\frac{1}{2}$	14 — . . . 12.07
31 — . . . 12.05 $\frac{1}{2}$	2 Février. . . 12.02	11 — . . . 12.05	17 — . . . 12.07
3 Novembre. . 12.05	6 — . . . 12.02	15 — . . . 12.06	21 — . . . 12.07
7 — . . . 12.06	9 — . . . 12.03	18 — . . . 12.07 $\frac{1}{2}$	24 — . . . 12.08
10 — . . . 12.06	15 — . . . 12.03	22 — . . . 12.07	28 — . . . 12.07
14 — . . . 12.05	16 — . . . 12.03 $\frac{1}{2}$	25 — . . . 12.09 $\frac{1}{2}$	31 — . . . 12.02
17 — . . . 12.05	20 — . . . 12.04	28 — . . . 12.09	4 Septembre. . 12.08
21 — . . . 12.06	25 — . . . 12.04 $\frac{1}{2}$	1 ^{er} Juin. . . . 12.09	7 — . . . 12.08
24 — . . . 12.06 $\frac{1}{2}$	27 — . . . 12.04	5 — . . . 12.07	11 — . . . 12.09
28 — . . . 12.05 $\frac{1}{2}$	2 Mars. . . . 12.05	8 — . . . 12.08	14 — . . . 12.10
1 ^{er} Décembre. . 12.05 $\frac{1}{2}$	6 — . . . 12.04	12 — . . . 12.08	18 — . . . 12.12
5 — . . . 12.06	9 — . . . 12.04	15 — . . . 12.09	21 — . . . 12.10
8 — . . . 12.06 $\frac{1}{2}$	15 — . . . 12.04	19 — . . . 19.09	25 — . . . 12.10
12 — . . . 12.06 $\frac{1}{2}$	16 — . . . 12.04	22 — . . . 12.09	28 — . . . 12.07 $\frac{1}{2}$
15 — . . . 12.05	20 — . . . 12.04	26 — . . . 12.09	2 Octobre. . . 12.08
19 — . . . 12.05	23 — . . . 12.04	29 — . . . 12.07	5 — . . . 12.08
22 — . . . 12.05	27 — . . . 12.04 $\frac{1}{2}$	3 Juillet . . . 12.09	9 — . . . 12.09 $\frac{1}{2}$
26 — . . . 12.05	30 — . . . 12.04 $\frac{1}{2}$	6 — . . . 12.09	12 — . . . 12.10
29 — . . . 12.04	3 Avril. . . . 12.04	10 — . . . 12.09	16 — . . . 12.11
1877.	6 — . . . 12.05	15 — . . . 12.08	19 — . . . 12.11
2 Janvier. . . 12.05	10 — . . . 12.05 $\frac{1}{2}$	17 — . . . 12.08	23 — . . . 12.10
5 — . . . 12.04	15 — . . . 12.02	20 — . . . 12.07	

ANNEXE B.

Monnayage de pièces d'or de dix florins.

DATES.	MONTANT		
	pour la Banque Néerlandaise.	pour des particuliers.	Total.
	Florins.	Florins.	Florins.
Jusqu'au 31 décembre 1876.	57,771,620	19,150,440	56,911,000
Du 1 ^{er} au 28 février 1877.	"	5,950,000	5,950,000
Du 1 ^{er} au 31 mars —	"	2,450,097	2,450,097
Du 1 ^{er} au 30 avril —	"	1,894,000	1,894,090
Du 1 ^{er} au 31 mai —	"	786,840	786,840
TOTAUX	57,771,620	50,220,467	67,992,087

ANNEXE C. Comparaison de l'encaisse (monnaies et lingots) de la Banque Néerlandaise avec ses engagements à vue depuis le 9 octobre 1876.

(N. B. On a résumé et réduit en moyennes mensuelles les situations hebdomadaires données dans cette annexe et les fractions ont été négligées.)

DATES.	ENCAISSE.			ENGAGEMENTS A VUE.			
	MORNAIES.	LINGOTS.	TOTAL.	BILLETS DE BANQUE.	ASSIGNATIONS.	SOLDE des comptes courants.	TOTAL.
1876. Octobre	Florins. 124,374,400	Florins. 30,959,516	Florins. 155,333,916	Florins. 189,404,480	Florins. 495	Florins. 40,402,010	Florins. 229,806,985
— Novembre	125,267,720	30,907,017	156,174,737	195,003,204	102	44,008,475	239,071,809
— Décembre	125,555,093	30,748,598	156,303,691	180,338,515	69	47,354,137	230,742,321
1877. Janvier	120,586,645	30,841,868	151,428,513	194,374,520	325	41,785,242	236,758,000
— Février	117,595,020	31,549,552	149,144,572	191,494,707	249	53,556,270	224,851,220
— Mars	117,663,258	35,294,540	152,957,798	188,215,162	220	24,166,010	212,382,001
— Avril	118,505,010	33,499,878	152,004,888	194,013,651	558	21,976,501	215,990,510
— Mai	119,205,715	33,811,479	153,017,194	200,594,004	95	22,856,770	220,451,478
— Juin	118,117,950	35,788,112	153,906,062	198,042,905	170	23,091,269	221,134,404
— Juillet	117,057,668	33,770,310	150,827,978	196,770,510	150	16,496,165	213,286,811
— Août	116,151,212	33,769,329	149,920,541	194,646,140	400	15,082,425	208,328,005
— Septembre	115,430,720	31,905,819	147,336,539	195,531,005	202	11,152,464	206,704,271
— Octobre	114,755,012	28,249,817	143,004,829	199,693,640	922	9,075,096	200,507,004

ANNEXE D.

*Relevé du prix de l'argent sur le marché de Londres
depuis le 1^{er} janvier 1873.*

(N. B. Résumé ne donnant que les moyennes mensuelles.)

1873. Janvier	59 ¹² / ₁₆	1875. Juin	55 ³ / ₄
Février	59 ¹⁵ / ₁₆	Juillet	55 ¹ / ₄
Mars	59 ³ / ₄	Août	56 ¹ / ₂
Avril	59 ⁵ / ₄	Septembre	56 ² / ₄
Mai	59 ¹ / ₂	Octobre	56 ⁷ / ₈
Juin	59 ⁵ / ₈	Novembre	56 ¹³ / ₁₆
Juillet	59 ³ / ₁₆	Décembre	56 ⁷ / ₁₆
Août	59 ¹ / ₁₆	1876. Janvier	55 ¹ / ₂
Septembre	59 ¹ / ₁₆	Février	54 ¹ / ₁₆
Octobre	58 ¹³ / ₁₆	Mars	55 ¹ / ₂
Novembre	58 ¹ / ₁₆	Avril	55 ³ / ₈
Décembre	58	Mai	55
1874. Janvier	58 ⁵ / ₄	Juin	51 ⁷ / ₈
Février	59 ⁹ / ₁₆	Juillet	49
Mars	58 ¹³ / ₁₆	Août	52
Avril	58 ³ / ₄	Septembre	51 ⁵ / ₈
Mai	58 ² / ₄	Octobre	52 ¹ / ₂
Juin	58 ¹² / ₁₆	Novembre	55 ⁷ / ₈
Juillet	58 ⁷ / ₁₆	Décembre	56 ⁵ / ₈
Août	58 ¹ / ₁₆	1877. Janvier	57 ¹¹ / ₁₆
Septembre	57 ⁷ / ₈	Février	56 ¹² / ₁₆
Octobre	57 ¹¹ / ₁₆	Mars	54 ⁷ / ₈
Novembre	58	Avril	54 ¹ / ₈
Décembre	57 ⁵ / ₈	Mai	54 ¹ / ₄
1875. Janvier	57 ¹ / ₂	Juin	53 ³ / ₄
Février	57 ¹ / ₂	Juillet	54 ¹ / ₈
Mars	57 ¹ / ₁₆	Août	54 ⁵ / ₁₆
Avril	57 ¹ / ₄	Septembre	54 ³ / ₈
Mai	56 ¹⁵ / ₁₆	Octobre (jusqu'au 20)	55

ANNEXE E.

*État des monnaies de paiement d'argent faisant partie de l'encaisse
de la Banque Néerlandaise le 18 août 1877.*

Rijksdalers	fl.	70,426,272 50
Florins.		3,323,549 »
Demi-florins		582,555 »
TOTAL		fl. 74,332,376 50

La Direction,

MOLKENBOER,

Directeur ff. de Secrétaire.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA 2^{me} CHAMBRE.

25 novembre 1877.

Le 26 octobre dernier, un projet de loi a été présenté pour maintenir la suspension de la faculté de frapper des monnaies de paiement d'argent, si ce n'est pour le compte de l'État, jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

§ 1. — Lors de l'examen de ce projet dans les sections de la Chambre, on s'est assez généralement rallié à la proposition de maintenir en vigueur la mesure de précaution dont il s'agit. Un seul membre a été d'un avis contraire. D'après lui, l'expérience a suffisamment démontré que la crainte d'une perturbation dans notre régime monétaire par suite de la baisse de l'argent est mal fondée et que l'on peut laisser son libre cours à la fabrication de monnaies de paiement d'argent. Cette opinion n'a pas été partagée par les autres membres de la section où elle a été exprimée.

§ 2. — Quelques membres n'ont pu se rallier à la proposition de n'assigner, contrairement à ce qui a été décidé antérieurement, aucun terme fixe à la suspension du monnayage d'argent pour le compte de particuliers ou d'éta-

blissements. Selon leur avis, il est désirable que, cette fois encore, un terme défini soit adopté pour la cessation de cette suspension, et qu'ainsi l'obligation serait imposée au Gouvernement de mettre la main, avant l'expiration de ce terme, à un règlement définitif de notre système monétaire. Ils voulaient bien accepter une durée assez longue, par exemple jusqu'en 1880 ou 1881, étant naturellement entendu qu'un règlement définitif peut être proposé plus tôt si c'est nécessaire. Après ce qui est arrivé au sujet de cette affaire, il est assez étrange que le Gouvernement ne veuille mettre aucune fin à la suspension. La plupart des autres membres se rallièrent à l'opinion qu'il est désirable de ne pas prononcer la suspension pour une durée déterminée. L'expérience a prouvé que l'adoption d'une durée fixe pour des dispositions de la nature de celles dont il s'agit fait naître parfois certains embarras. Si le besoin se fait sentir de prolonger ce délai, on diffère souvent la proposition jusqu'au dernier moment, et la Législature doit prendre une nouvelle résolution en très-grande hâte. La question du régime monétaire est par sa nature d'une si considérable importance, qu'aucun Ministre des Finances ne la perdra aisément de vue. Bien convaincu de sa responsabilité, il proposera sans nul doute un règlement nouveau ou modifié quand ce sera nécessaire ou désirable.

§ 5. — Dans l'une des sections, on a témoigné le désir de connaître l'opinion du Ministre actuel des Finances sur la question monétaire en général et sur les principes qui doivent servir de base à notre système. Divers membres de la section estimaient qu'il serait prématuré de poser de telles questions au Ministre actuel, au moment où aucun changement de ce régime n'est mis en avant.

§ 4. — L'exposé des motifs dit que la quantité des florins et demi-florins faisant partie de l'encaisse de la Banque Néerlandaise est relativement petite, si petite même que si un besoin d'une certaine importance se manifestait pour les Indes, un nouveau monnayage pourrait devenir nécessaire, comme aussi, parce que dans le pays il y a plutôt trop peu que trop de ces espèces de monnaies. L'expérience de chaque jour fait voir, quant à ce dernier point, que l'exposé des motifs, loin d'exagérer, dit plutôt trop peu. Le commerce éprouve des embarras continuels, parce que le nombre des rijksdalers en circulation est notablement plus grand que celui des florins et des demi-florins qui circulent. On voudrait donc, en ayant égard aussi aux besoins éventuels des Indes, soumettre à un examen l'idée de transformer une partie des rijksdalers en florins et demi-florins. Il serait ainsi pourvu à une bonne circulation de monnaie d'argent, sans s'exposer à l'inconvénient d'augmenter la quantité totale de cette espèce de monnaie d'une manière qui, en ce moment, n'est certes pas à désirer.

§ 5. — Encore une fois, l'assertion produite par le Ministre des Finances dans son exposé des motifs au sujet de l'expédition d'argent vers les Indes n'est pas d'accord avec les renseignements donnés sur ce point par le Ministre des Colonies. D'après l'assertion du premier, il n'aurait été expédié aux Indes, en 1877, qu'un million en florins et un demi-million en demi-florins.

A la page 10 de la réponse au rapport provisoire sur le Budget des Indes

pour 1878 (documents de 1877-78, 4, n° 55) il est dit, au contraire, que *depuis le 1^{er} janvier 1877*, outre ces sommes, il a encore été envoyé de ces pays aux Indes néerlandaises 15,000,000 florins en pièces de 2 1/2 florins. A la page 160 du dernier rapport sur les colonies, on trouve de nouveau une autre indication. On y parle de l'envoi aux Indes, du mois de novembre 1876 jusques et y compris avril 1877, de 16 millions d'argent et d'un autre envoi de 2 millions en juin. Cette somme totale de 18 millions est d'accord avec le chiffre donné par l'exposé des motifs du présent projet, pour les expéditions aux Indes pendant les deux années 1876 et 1877; il n'y a de divergence que relativement aux époques des envois. Il est plus difficile de concilier l'assertion faite dans l'exposé du présent projet de loi avec la réponse donnée au sujet du Budget des Indes en ce qui concerne les envois faits en 1877. Dans l'une des deux pièces, une erreur doit avoir été commise, du moins relativement à la date de l'envoi.

La commission des rapporteurs est d'avis que ces observations et questions pourront être élucidées lors de la discussion publique du projet de loi; elle s'est bornée en conséquence à les mentionner dans le présent rapport.

Arrêté le 26 novembre 1877.

HEYNDERYCK.

VAN ZINNICO BERGMANN.

CORVER HOOFT.

VAN HOUTEN.

BLUSSÉ.

Les lois dont les projets figurent aux pages 5, 6 et 29 ont été votées sans modifications et promulguées les 30 décembre 1876 (*Staatsblad*, n° 272), 28 mars 1877 (*Staatsblad*, n° 42) et 9 décembre 1877 (*Staatsblad*, n° 215).

Le projet de loi imprimé page 16 a été modifié conformément aux amendements indiqués à la page 25, et la loi a été promulguée le 28 mars 1877 (*Staatsblad*, n° 43).
